CONSEIL D'ÉDUCATION



2. MÉTHODE DE GOUVERNE

2.3 RÔLE DE LA PRÉSIDENCE

Le rôle de la présidence est principalement d'assurer l'intégrité des procédés appliqués par le conseil et de représenter celui-ci à l'occasion à des fonctions externes. La présidence est la seule personne au sein du conseil à parler au nom de ce dernier, sauf dans les cas rares où une autorisation spéciale est accordée.

- 2.3.1 La présidence doit s'assurer que le conseil respecte ses règles et celles qui lui sont légitimement imposées par des éléments externes.
 - Les discussions aux réunions porteront uniquement sur les points qui, selon la politique du conseil, relèvent vraiment du conseil et doivent être tranchées par celui-ci, et non par la direction générale.
 - Les délibérations seront justes, ouvertes et approfondies, mais aussi efficaces, ordonnées et à point.
- 2.3.2 La présidence est autorisée à prendre les décisions qui relèvent des domaines couverts par les politiques du conseil sur la *Méthode de gestion* et les *Relations entre le conseil et direction générale* sauf lorsque le conseil délègue de façon précise une partie de cette autorité à un autre. La présidence est autorisée à interpréter de façon raisonnable les dispositions de ces politiques.
 - La présidence est autorisée à présider les réunions du conseil et d'y exercer tous les pouvoirs dont cette fonction est normalement investie (c'est-à-dire décision, reconnaissance). La présidence ne peut voter sauf qu'en cas de partage égal des voix.
 - La présidence n'a pas l'autorité de prendre des décisions au sujet des politiques, élaborées par le conseil sur les Finalités et sur les Limites imposées à la direction générale. Par conséquent, la présidence n'a pas l'autorité de superviser et de diriger la direction générale.
 - La présidence peut faire connaître les positions énoncées par le conseil auprès d'interlocuteurs externes et articuler les décisions et les interprétations qui relèvent de la présidence, dans un secteur qui lui a été délégué.

 Retour à l'index

Approbation: le 3 juin 2002 Page 1 de 1

Révision : le 3 février 2003, le 10 janvier 2005, le 1^{er} mai 2006, le 20 octobre 2008, le 6 février 2012